

Politique de gestion de fonds dédiés

La Fondation du Collège de Maisonneuve poursuit la mission suivante:

La Fondation du Collège de Maisonneuve aide les étudiants actuels et futurs à devenir des citoyens engagés ici et ailleurs. Elle met en place des conditions favorables pour que l'ensemble de la communauté Maisonneuve participe à la réussite éducative des étudiants. En collaboration avec des organismes, elle soutient l'avancement de l'éducation et la persévérance scolaire.

Pour remplir sa mission, la Fondation recueille des dons dédiés auprès des individus et des organismes. Ces dons dédiés sont affectés à une cause particulière ou à un projet ponctuel ou récurrent.

1. Objectifs de la politique

La présente politique a pour objectifs :

- 1.1.** D'encadrer le processus de création des fonds dédiés.
- 1.2.** De préciser les règles de gestion des fonds dédiés.
- 1.3.** De préciser les rôles et responsabilités des différents acteurs.
- 1.4.** D'assurer aux donateurs une gestion transparente des fonds auxquels ils contribuent.

2. Processus de création des fonds dédiés

2.1. Définir le besoin

Le fonds doit être créé pour répondre à un besoin. Pour s'assurer de la validité de ce besoin, tout fonds doit obligatoirement être supporté par la direction du Collège, par un service ou par un département disciplinaire du Collège.

2.2. Présenter les objectifs du fonds

Les objectifs du fonds doivent être identifiés au moment de sa création, et les informations suivantes doivent être précisées :

- Les besoins ciblés
- Le nombre approximatif de personnes touchées par les activités soutenues par le fonds ou le groupe de personnes ou type de communautés visées.
- Les exemples d'activités soutenues par le fonds
- Les donateurs potentiels
- Les activités de financement organisées au profit des fonds dédiés

2.3. Reconnaissance officielle du fonds

Après avoir vérifié que le fonds ne correspond pas à un fonds déjà existant et qu'il respecte la mission de la Fondation, la direction administrative de la Fondation informera le conseil d'administration de la création de celui-ci.

3. Règles de gestion des fonds dédiés

Les fonds dédiés sont gérés selon les règles suivantes :

- 3.1** La Fondation applique les frais administratifs adoptés par le conseil d'administration.
- 3.2** Les fonds sont, autant que possible, utilisés dans l'année qui suit leur réception, ou selon un calendrier convenu entre les acteurs (responsables du fond, de projets, donateurs ...) impliqués et la Fondation.
- 3.3** La Fondation ne pallie aucune situation d'insuffisance de fonds et n'accepte aucun fonds déficitaire.
- 3.4** Le solde non dépensé en fin d'année budgétaire est reporté au budget de l'année financière suivante. Le responsable du fonds en est informé par la Fondation.
- 3.5** La Fondation informe le responsable du fonds, au début de chaque année scolaire, des sommes disponibles dans le fonds et rappelle l'importance de garder le fonds actif.
- 3.6** Les activités financées par un fonds dédié doivent respecter les politiques, les directives et les procédures en vigueur au Collège.
- 3.7** La contribution de la Fondation et des partenaires contributeurs au fonds, s'il y a lieu, doivent être soulignées lors des événements et dans les publications liées au projet. La Fondation se réserve le droit d'approuver les textes dans lesquels elle est mentionnée et toutes productions visuelles utilisant sa signature corporative.
- 3.8** Des représentants.es de la Fondation doivent être invités.es à assister aux événements que la Fondation soutient.
- 3.9** La direction administrative de la Fondation informe le Conseil d'administration d'un fonds qui est demeuré inactif pendant une période consécutive de cinq ans. Le conseil d'administration pourrait proposer au responsable du fonds et au donateur de jumeler le solde de celui-ci à un autre fonds ou de verser le solde du fonds au fonds général de la Fondation. En l'absence d'une réponse du responsable du fonds, le conseil d'administration prendra la décision quant à l'affectation du solde restant.

4. Rôles et responsabilités

4.1. Conseil d'administration

- Adopte la politique de gestion des fonds dédiés ainsi que les mises à jour de celle-ci.

4.2. Direction administrative de la Fondation

- Met en œuvre la présente politique.
- En assure la diffusion.

4.3. Personnes, services ou départements ayant mis en œuvre le fonds

- Respecte les règles de gestion des fonds dédiés.

5. Actualisation de la politique

Le conseil d'administration, lorsqu'il le juge à propos, peut procéder à l'évaluation de l'application de la politique ainsi qu'à son actualisation.

6. Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.

Adoptée au conseil d'administration par voie de résolution, le 11 mars 2024.